

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : 1) SEBAZUNGU
6) KABASOMWA

travailleurs mine Ruwenzori
à Sibungu

PRÉVENTIONS :

vol Article de 4 articles
/ art. 79 et 80 du C. P. L. D.

TÉMOINS :



Jugement du 4-7-1951

Demande de révision du : aucune

PEINES.

S. P. P. :	<u>4 jours</u>	<u>6 jours</u>
FRAIS :	<u>10,50 Frs.</u>	<u>10 p. 50</u>
Delai :	<u>4 jours</u>	<u>6 jours</u>
C. P. C. :	<u>1 jour</u>	<u>1 jour</u>
AMENDE :	<u>20 Frs.</u>	<u>20 fs</u>
Delai :	<u>4 jours</u>	<u>4 jours</u>
S. P. S. :	<u>2 jours</u>	<u>2 jours</u>

EXÉCUTION.

Mandat d'.....

Entré en détention le 4-7-1951

Sorti le

Payé le 8-7-1951 quittance n° 1

Entré le 4-7-1951

Sorti le

Payé le 8-7-1951 quittance n° 2

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai : aucune

C. P. C. :

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Gaupin R.J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 4 janvier 1951

en cause du M.P. contre les nommés: 1) SEBAZUNGU, muhutu, fils de Bankangahe, domicilié à la colline Rusarabuge, sous-chef et chef Kalima, territoire de Ruhengeri.
2) KABASONWA, muhutu, fils de Ntagondeye, même domicile que le précédent.

~~travailleurs au service des mines Marchal à Gifurgwe.~~

prévenu s'avoir à Gifurgwe, sur les chantiers, frauduleusement soustrait en fin de journée du 27 décembre 1950, au préjudice de la mine Marchal quatre perches servant de support à des gouttières.
commis

Nous avons été assisté de

L Les prévenus sont présents; ils comparaissent volontairement.

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé MANUNGA, capitaine
au service de l'exploitation Marchal

qui nous a déclaré
Après le travail j'ai vu ces deux travailleurs qui transportaient 4 perches appartenant à la mine, perches qui supportaient des gouttières. Ils transportaient les bois chez eux.

A comparu ensuite, le nommé SEBAZUNGU

qui nous a déclaré: C'est exact, mais il s'agissait de perches vieilles et pourries.

Q: Vieilles ou non, ces perches appartenait à l'exploitation; vous n'aviez pas l'autorisation de les voler pour les transporter chez vous?

R: Oui, je comprends.

Le prévenu Habasonwa fait la même déclaration.

Le témoin MANUNGA affirme qu'il s'agissait de perches non abandonnées, ayant toujours leur utilité.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.
Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenus reconnaissent s'être
rendus coupables de perches appartenant à la mine Marchal, sous le
prétexte que ces perches vieilles n'avaient plus d'utilité, ce qui
est contesté par le témoin Manunga;

Attendu que quel que soit l'état des perches les prévenus savaient
qu'ils s'appropriaient frauduleusement le bien d'autrui;

Les Le condamnons du chef de vol simple (art. 110 et 111 du C.P.C.)
respectivement à une servitude pénale principale de QUATRE jours,
au paiement par chacun d'une somme de vingt francs à titre d'amende,
à payer dans le délai de quatre jours ou, à défaut à une S.P.S. de
deux jours; au paiement par chacun d'une somme de DIX francs CINQUANTE
centimes à payer dans le même délai ou éventuellement à une contrainte
par corps de un jour.

~~Le renvoyons des poursuites de chef de~~

Soit au total jours de servitude pénale principale,
à une amende de francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire,
Aux frais du procès s'élevant à francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

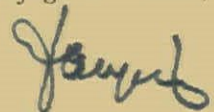
En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé
à
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à ~~Audience publique~~ Ruhengeri,
le 4 janvier 1951.

le

Le Juge de Police,



Etat des frais
P. V. O. P. J.
Citations
Audience 8 frs.
Jugement 13 frs.
Total : 21 francs. francs

L. 783 Just. L. bis
Recu le 29/12/1930

MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

PARIS

LE 29/12/1930

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Dechaux

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante Un
le soussigné, Gardien de la prison de Bukengari
déclare que le nommé KABASOMWA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5123
date d'entrée : 4 - 1 - 51
date de sortie : 8 - 1 - 51
S.P.S. 10 - 1 - 51
C.P.C. 11 - 1 - 51

Le Gardien,


ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante un
le soussigné, Gardien de la prison de Rubenguri
déclare que le nommé SEBAZUNGU
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5139
date d'entrée : 4-1-51
date de sortie : 8-1-51
S.P.S. 10-1-51
C.P.C. 11-1-51

Le Gardien,
